

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2) institue la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QUE les paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoient que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil, le président-directeur général de la Commission qui en est membre d'office et treize autres membres, dont notamment trois membres représentant les employés participant aux régimes de retraite administrés par la Commission, dont deux membres représentant les employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et un membre représentant les pensionnés de l'un ou l'autre des régimes de retraite administrés par la Commission;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, la nomination des membres visés au paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article se fait, selon les employés représentés, après consultation des syndicats et des associations visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et des associations visées au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, le représentant des pensionnés au conseil d'administration de la Commission est nommé après consultation des associations les plus représentatives de pensionnés des régimes de retraite administrés par la Commission, à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans à l'exception du mandat du président du conseil et du président-directeur général qui est d'au plus cinq ans et à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que celle du président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à cette loi pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 908-2009 du 19 août 2009, monsieur Robert Gaulin était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1190-2011 du 30 novembre 2011, monsieur Guy Bilodeau était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour un mandat se terminant le 29 novembre 2014, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Robert Gaulin, consultant en gestion des organisations, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membre représentant les pensionnés de l'un ou l'autre des régimes de retraite administrés par la Commission, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Sophie Fontaine-Bégin, conseillère syndicale, Service des relations du travail, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), soit nommée à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, à titre de membre représentant les employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour un mandat prenant fin le 29 novembre 2014, en remplacement de monsieur Guy Bilodeau;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60463

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Musée des beaux-arts de Montréal auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) prévoit que s'ils sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent faire des emprunts de deniers sur le crédit du Musée;

ATTENDU QUE le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article prévoit que s'ils sont autorisés par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée générale dûment convoquée à cette fin, les administrateurs peuvent hypothéquer les biens meubles ou immeubles du Musée ou autrement frapper d'une charge quelconque ses biens meubles;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un tel règlement requiert l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1345-2002 du 20 novembre 2002, le gouvernement a désigné le Musée des beaux-arts de Montréal à titre d'«organisme public» pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE le décret numéro 1113-2012 du 28 novembre 2012 autorise le Musée des beaux-arts de Montréal à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2013, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, et ce, pour un montant n'excédant pas 22 024 908\$;

ATTENDU QUE l'assemblée annuelle et extraordinaire du Musée des beaux-arts de Montréal a adopté à l'unanimité, le 3 octobre 2013, un règlement d'emprunts, lequel est porté en annexe à la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 novembre 2014, lui permettant d'emprunter à long terme auprès de Financement-Québec, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 19 190 000\$ et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur la subvention à être accordée par le ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme à être contractés en vertu de ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal instituant un régime d'emprunts à long terme et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur la subvention à être accordée par le ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme à être contractés en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux normes et à la programmation des emprunts approuvées par le Conseil du trésor, le ministre de la Culture et des Communications accorde au Musée des beaux-arts de Montréal, pour et au nom du gouvernement, des subventions pour pourvoir en totalité au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme visés par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'en application des dispositions du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) et ses modifications subséquentes, le ministre de la Culture et des Communications a été autorisé à accorder, au nom du gouvernement du Québec, des subventions sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des emprunts à long terme réalisés en vertu du présent régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les conditions de toute subvention que le gouvernement accorde au Musée des beaux-arts de Montréal pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1113-2012 du 28 novembre 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :